

Communiqué de presse

Révision du CO - Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur - Séance de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats des 3 et 4 juillet 2014

Donner l'alerte aux médias sera bientôt pratiquement impossible

S'adresser au public sera bientôt pratiquement interdit aux lanceurs d'alerte. Citation tirée du Message : "Il (le travailleur) ne pourra pas s'adresser au public si l'action des autorités est insuffisante ou n'a pas d'effet sur le comportement illicite dénoncé. "

Berne, le 30 juin 2014. La discussion sur la situation des whistleblowers (ou lanceurs d'alerte) a été initiée en 2003 par la Motion Gysin/Marty. Dix ans plus tard, fin 2013, le Conseil fédéral a présenté son Message. Il va maintenant être discuté pour la première fois au sein de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Le fait qu'il sera encore plus difficile de s'adresser légalement aux médias et au public que cela est déjà le cas aujourd'hui constitue l'un des points les plus critiques de la révision.

Le Message du Conseil fédéral sur la révision du Code des obligations - Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur - règle de manière nouvelle comment les collaborateurs peuvent signaler des faits répréhensibles et détermine quels sont les destinataires du signalement. Jusque-là, il n'existait aucune règle spéciale sur le whistleblowing, contrairement à de nombreux pays européens.

Le projet de loi incite les entreprises à mettre en place un système interne de signalement ce qui constitue un effet nouveau et positif de la révision. Cela signifie que les entreprises avec un système interne de signalement conforme aux dispositions légales disposeront désormais d'un nouvel avantage : les collaborateurs qui auront signalé un fait répréhensible auprès de ce système interne ne pourront plus s'adresser aux autorités compétentes qu'à de rares exceptions soumises à des conditions strictes. Les nouvelles règles précisent aussi plus clairement quels faits répréhensibles peuvent être signalés auprès de qui. En outre, l'éventail des délits qui peuvent être signalés en interne comme « irrégularités » allant des infractions pénales, d'autres actes illicites à la violation des statuts ou de directives et instructions de l'employeur est relativement large. De même, l'ordre dans lequel le signalement doit être effectué soit 1. en interne auprès de l'employeur 2. auprès de l'autorité compétente et seulement ensuite 3. aux médias et au public est en principe judicieux.

En revanche TI Suisse critique les points suivants de la nouvelle réglementation:

1. Exigences légales pour le système interne de signalement insuffisantes

Les exigences fixées par le projet de loi pour le système interne de signalement ne prévoient pas de garantir l'anonymat de la personne qui signale et la confidentialité du signalement (ou alerte). C'est une grave lacune, car de nombreux collaborateurs n'osent pas faire de signalement, s'ils n'ont pas la possibilité de le faire sous forme anonyme ou que du moins le traitement du dossier se fasse de manière confidentielle.

2. Si l'employeur a mis en place un système interne de signalement, un signalement aux autorités est presque impossible

Si l'entreprise dispose d'un système interne de signalement, il est presque impossible de faire un signalement licite aux autorités compétentes. C'est particulièrement choquant lorsqu'il existe un danger sérieux et imminent pour la vie, la santé, la sécurité ou l'environnement. Cela signifie concrètement que lorsqu'un lanceur d'alerte signale, auprès du système interne, un dommage sérieux pour l'environnement ou la sécurité et que l'employeur ne met pas fin aux faits répréhensibles, le lanceur d'alerte ne peut plus du tout signaler ce danger aux autorités compétentes, ni évidemment aux médias.

3. Signalement aux médias impossible en pratique

Un lanceur d'alerte ne peut s'adresser aux médias, et cela indépendamment de la gravité et de l'ampleur du délit concerné, que s'il s'est d'abord adressé à l'autorité compétente et que celle-ci ne lui a pas donné réponse dans un délai de 14 jours sur la suite donnée au signalement ou sur l'état de la procédure. Mais, cette réponse peut par exemple consister en « Le cas ne nous intéresse pas, nous n'allons pas intervenir ». En outre, cela ne signifie pas que l'autorité doit agir dans les 14 jours. Cela signifie donc que même si le traitement du signalement par les autorités est insuffisant ou n'a pas d'effet sur le comportement illicite, le travailleur n'a pas le droit de s'adresser au public, notamment aux médias. S'adresser aux médias devient ainsi en pratique impossible.

4. Pas d'indemnité particulière ni de protection particulière contre les congés pour le lanceur d'alerte

Malgré le titre « Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur », le projet de loi ne prévoit ni une protection particulière du lanceur d'alerte, ni une indemnité particulière pour les personnes qui ont été licenciées de manière abusive après un signalement licite. TI Suisse demande le droit à la réintégration, comme c'est déjà prévu dans la loi sur l'égalité, ainsi que l'augmentation de l'indemnité en cas de congé abusif de six à douze mois de salaire au maximum.

C'est pourquoi, Transparency International Suisse propose les modifications ci-jointes au texte du projet de loi à la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. (voir annexe)

###

Transparency International Suisse s'engage dans la lutte contre la corruption et sa prévention en Suisse. Elle agit au travers de l'information et de la formation sur les risques liés à la corruption et sur les programmes permettant de la prévenir, ainsi qu'au moyen du lobbying et de la sensibilisation.

Elle collabore avec les entreprises (grandes entreprises et PME), les associations (par exemple des ong actives dans la coopération au développement ou des fédérations sportives), l'administration publique (par exemple dans le domaine des marchés publics) et les médias.

TI Suisse travaille avec un réseau d'experts spécialisés dans chacun des domaines concernés et avec les autorités. Elle publie des études ainsi que des guides sur différents aspects de la corruption en Suisse et à l'étranger et organise des tables rondes et des conférences destinées aux milieux professionnels et au grand public.

TI Suisse est une section de Transparency International. C'est une association financée par ses membres, la Confédération et des dons.

En cas de questions Delphine Centlivres, Directrice TI Suisse

Tél: 031 382 35 50, email: info@transparency.ch

Zora Ledergerber, Membre du Conseil consultatif de TI Suisse Tél : 076 339 41 18, email: zora.ledergerber@integrityline.org

Jean-Pierre Méan, Membre du Conseil consultatif de TI Suisse

Tél: 031 382 35 50, email: info@transparency.ch

###

Annexe:

- Propositions concrètes de modification du texte de loi par Transparency International Suisse
- Commentaires des propositions